



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2024

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre mai, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 18 mai 2024, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, M. DESBOIS Dominique, M. GASPAILLARD Vincent, M. MARCHAND Philippe, Mme MARETHEU Virginia, M. CARDIN Yannick, Mme GONTHIÉ Martine

formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. VIEIRA Pascal, Mme RUELLAN Christelle, Mme RAULET Laura, Mme ROUXEL Anne-Marie, Mme BADOUARD Sandrine

Secrétaire : Mme GONTHIÉ Martine

Procuration : M. VIEIRA Pascal donne procuration à Mme GASPAILLARD Evelyne, Mme RUELLAN Christelle donne procuration à Mme MARETHEU Virginia, Mme ROUXEL Anne-Marie donne procuration à M. POSTAIRE Xavier

ORDRE DU JOUR :

- *Questions relatives au personnel*
- *Tarif repas cantine – Année scolaire 2024/2025*
- *Restructuration et extension de l'école – Point d'étape*
- *Services techniques – Acquisition tondeuse autoportée*
- *ZAENR – Position définitive du conseil municipal après enquête publique*
- *Validation du rapport d'activité et de développement durable 2023 de LCBC*
- *Questions et informations diverses*

Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

1) Suppression poste d'Adjoint Technique Territorial – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression du poste d'Adjoint Technique à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 01/06/2024 :
 - **Personnel à temps complet**
 - 1 Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
 - 2 Adjoints Techniques Principaux 1^{ère} classe
 - 1 Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
 - 2 Adjoints Techniques Territoriaux.

2) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2024 ;

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **d'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune.
- **de fixer** le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- **de verser** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois au mois de juin 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

3) Tarif repas cantine scolaire – Année scolaire 2024/2025

Le Pôle culinaire Régine Angée de Merdrignac a fixé le prix de vente du repas enfant avec livraison à 5.10 € depuis le 1^{er} janvier 2024 pour assurer l'équilibre budgétaire de la structure. Pour rappel, le tarif actuel payé par les familles à la cantine scolaire de Saint-Vran est de 3.40 €.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le tarif du repas cantine à 3.50 € pour l'année scolaire 2024-2025 soit une prise en charge conséquente de la commune de 1.60 €.

4) Services techniques – Acquisition tondeuses autoportée

Madame le Maire informe le conseil municipal que la tondeuse autoportée de marque KUBOTA, acquise en 2010, utilisée pour l'entretien des espaces verts montre des signes de vétusté et est, par conséquent, à renouveler.

Après étude de plusieurs devis, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide**, de retenir le devis présenté par CAMPION SARL de Merdrignac d'un montant de 7500 € HT soit 9000 € TTC pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée Ariens APEX52.
- **donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer et passer la commande ainsi que pour mandater l'achat à l'article 2157 - « Achat de matériel et outillage technique » - Opération 1004.

5) Elaboration des ZAEnR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Vran en date du 28 mars 2024 se prononçant – avant concertation publique – sur les orientations communales en matière de ZAEnR ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du lundi 1 avril 2024 à 00:00 au mercredi 1 mai 2024 à 23:59 organisée via un registre dématérialisé mis à disposition du public ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté en date du 14 mai 2024 se prononçant sur la cohérence des ZAEnR définies à ce stade par les communes ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public au moyen d'une consultation électronique. Un avis de concertation publique a été affiché en mairie à compter du 29 mars 2024.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

A l'échelle de Loudéac Communauté :

- 88 contributions ont été déposées
- 40 contributions ont été déposées par une personne anonyme.
- 3197 visiteurs uniques ont consulté le site web

- 1152 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents
- 72 visiteurs ont déposé au moins une contribution, soit 2.2 % des visiteurs

A l'échelle de la commune de Saint-Vran :

Après consultation des contributions identifiées relatives à la commune de SAINT-VRAN, les contributions confirment majoritairement la position du conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été validées ou modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- **pour l'éolien**
 - Aucune zone retenue – Carte en annexe
- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**
 - Présentées sur la carte en annexe
- **pour le solaire photovoltaïque au sol :**
 - Présentées sur la carte en annexe
- **pour la méthanisation :**
 - Présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que mentionnés, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.
- délègue à Loudéac Communauté la publication des données sur le portail cartographique des énergies renouvelables.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des éléments et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT ;

Nombre de votants : 11

Nombres d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 11

6) Loudéac Communauté Bretagne Centre - Rapport d'activité et de développement durable 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39 du CGCT,

Le rapport annuel d'activité est édité tous les ans. Le président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Le rapport annuel d'activité est également présenté par le président de l'EPCI, en réunion de bassin de vie, à l'ensemble des élus communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte du rapport d'activité et de développement durable 2023.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Travaux de l'école

Les travaux sur le nouveau bâtiment devaient être terminés le 31 mai. Une entreprise ayant demandé un délai supplémentaire, le déménagement est repoussé.

A noter, que la demande de complément de DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) sollicitée auprès de l'état pour 2024, a obtenu un avis favorable pour un montant de 75.000 €.

La date de l'inauguration est fixée au vendredi 6 septembre à 18h30.

Recensement de la population

Les Brénosiens seront recensés en 2025, du 16 janvier au 15 février.

Pont Jardin du Guédou – Allée cimetièrè

Des devis sont examinés concernant la rénovation du pont du jardin du Guédou et la création d'une allée stabilisée au cimetière. Ces travaux seront réalisés au second semestre 2024 et au plus tard début 2025.

La Secrétaire de séance,

Martine GONTHIÉ



Le Maire,



Evelyne GASPAILLARD

